

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES SUPELEC DITE « LES SUPELEC »

Les statuts de l'Association Les Supélec ont été approuvés par le Ministre de l'Intérieur, le 14 avril 2009.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - L'Association des Supélec, dite « Les Supélec », dénommée ci-après l'Association, est la nouvelle dénomination de la Société amicale fondée en 1895 par la première promotion de diplômés de l'Ecole Supérieure d'Electricité, devenue en 1896, "Société amicale des Ingénieurs de l'Ecole Supérieure d'Electricité" reconnue d'utilité publique par décret du 4 février 1924, dénommée ensuite de 1969 à 1993 "Société des Ingénieurs de l'Ecole Supérieure d'Electricité" (S.I.E.S.E.), puis Association amicale, dite « Les Ingénieurs Supélec », de 1993 à 2007.

Elle est composée de membres définis à l'Article 3 des statuts.

Elle poursuit les buts suivants :

1 - établir et maintenir entre tous les anciens élèves diplômés de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec), dénommée ci-après l'Ecole, des liens d'amitié et de solidarité, entretenir et faciliter les échanges à caractère professionnel et établir des relations privilégiées entre ceux-ci et l'ensemble de la communauté Supélec ;

2 - défendre la valeur des diplômes délivrés par l'Ecole et les droits des membres de l'Association lorsque sont en jeu les intérêts généraux des diplômés de l'Ecole Supérieure d'Electricité ou de l'Ecole elle-même ;

3 - promouvoir l'Ecole, ses diplômes et son image, contribuer à porter à la plus haute valeur possible la qualité et le rayonnement de son enseignement et de sa recherche, en France et à l'international ;

4 - aider ses membres à étendre leurs connaissances générales et professionnelles, et notamment à mettre à jour ces connaissances, et à exercer en France et à l'international des activités qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités ;

5 - venir en aide à ses membres en difficulté et, le cas échéant, à leur famille ;

6 - assurer la diffusion des connaissances scientifiques et techniques relevant des domaines d'excellence de l'Ecole, en facilitant par toutes formes de communication la prise de connaissance et la mise en œuvre pratique d'inventions et de découvertes ainsi que le développement de l'innovation ;

7 - assurer, par tous moyens appropriés, la promotion des études scientifiques et du métier d'ingénieur, en particulier auprès des élèves de l'enseignement secondaire, ainsi que la sensibilisation des acteurs de l'orientation et de la formation des élèves, en s'associant à toute initiative lancée par des organismes publics ou privés ;

8 - mettre à disposition des pouvoirs publics et institutionnels les capacités d'expertise de l'Association sur des sujets de sa compétence, directement ou au travers d'organismes fédérateurs ;

9 - entretenir et faciliter les relations professionnelles, associatives et amicales avec d'autres Associations de diplômés français et étrangers.

10- créer et développer des relations fortes et de proximité entre les anciens élèves diplômés par Supélec et les élèves de l'école, en particulier en leur permettant d'accéder à l'ensemble des services offerts par l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

L'appellation internationale de l'Association est « Supelec Alumni Association ».

ARTICLE 2 - Les principaux moyens d'action de l'Association sont les suivants :

1 - constitution de groupes régionaux, internationaux et professionnels, représentation des promotions ainsi que constitution de tous groupes, commissions et conseils à vocation technique, culturelle, de liaison et d'animation dans le cadre des buts de l'Association, la désignation de leurs responsables ainsi que leurs modes de fonctionnement et leurs obligations étant précisés au règlement intérieur de l'Association ;

2 - diffusion d'informations relatives à l'Association, tant à ses membres qu'aux tiers, par la publication de l'annuaire, de revues, de bulletins, de circulaires, l'envoi de courriers ou courriels, l'utilisation de son site Web et de tout autre moyen, ainsi que l'organisation de toutes manifestations utiles aux buts de l'Association ;

3 - représentation de l'Association au sein des organes de direction de l'Ecole, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement de cette dernière, ainsi qu'auprès des organismes nationaux et internationaux d'ingénieurs et scientifiques, et en toutes circonstances vis-à-vis de tiers ;

4 - soutien au développement et au rayonnement de la Fondation Supélec dont l'Association est Membre Fondateur ;

5 – attribution par la Caisse de Solidarité de l'Association de secours, de prêts, et lorsque cela est possible, le cautionnement d'emprunts ;

6 - attribution de distinctions : prix, médailles, honorariat,... ;

7 – mise à disposition de moyens humains, matériels ou structures nécessaires au service et à l'aide de ses membres, en particulier les personnels et équipements dont elle dispose à son siège social et plus généralement tous autres moyens et participations permettant à l'Association d'atteindre ses buts.

L'Association a une gestion désintéressée sans but lucratif.

Elle est administrée par le Comité Directeur de l'Association défini à l'Article 6 ci-dessous, et dénommé ci-après Comité Directeur.

Les principales actions qu'elle mène sont réalisées bénévolement par ses membres.

ARTICLE 3 - L'Association a pour vocation de rassembler tous les diplômés ou les personnes appartenant à l'une ou l'autre des trois catégories suivantes :

- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

1 - Les membres adhérents sont des personnes physiques qui ont présenté une demande d'adhésion à l'Association et qui remplissent deux conditions :

- avoir obtenu le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité ou un autre diplôme de l'enseignement supérieur délivré par l'Ecole et accepté par l'Association,
- avoir acquitté auprès de l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association.

2 - Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services financiers à l'Association. Ils sont cooptés comme membres bienfaiteurs par le Comité Directeur.

3 - Les membres d'honneur sont des personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association ou à l'Ecole. Ils sont admis comme membres d'honneur par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Comité Directeur.

L'annuaire de l'Association répertorie les diplômés de l'Ecole ; il distingue les catégories de membres et le type de diplôme obtenu.

La cotisation annuelle est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Comité Directeur. Elle est destinée à la réalisation des buts généraux de l'Association. Dans quelques cas précis elle peut être réduite, par décision du Comité Directeur, pour tenir compte de la situation de certaines catégories de membres.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

Pour une personne physique :

- par démission écrite ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle pour les membres qui y sont assujettis ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, à une majorité au moins égale aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, pour tout motif jugé contraire à l'honneur, à la probité ou à la bonne camaraderie, en raison de la non satisfaction des obligations statutaires et pour tout motif portant atteinte au bon fonctionnement ou aux intérêts de l'Association ou de l'Ecole.

Le membre objet d'une décision de radiation en est informé, par écrit, par le Président de l'Association. Il dispose, dès lors, d'un délai de trois mois pour présenter éventuellement sa défense devant le Comité Directeur. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci et signifié par écrit au Comité Directeur ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale. La personne physique représentant la personne morale est préalablement appelée à fournir ses explications.

La perte de la qualité de membre de l'Association s'accompagne de celle des possibilités d'accès aux services rendus par l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Le siège de l'Association est situé à Paris.

ARTICLE 6 - L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 24 membres élus, pour un mandat de trois ans, choisis parmi les membres adhérents, dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'Association.

Le renouvellement des membres du Comité Directeur s'effectue par tiers à l'occasion de l'Assemblée Générale. Il se fait par un vote à bulletin secret, adressé par correspondance au siège de l'Association avant l'Assemblée Générale, ou remis au Bureau de l'Assemblée Générale prévu à cet effet, avant l'ouverture de la séance de cette dernière.

Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Toutefois, le Comité Directeur peut autoriser, par un vote spécial à bulletin secret, deux membres sortants au maximum chaque année, à postuler à un troisième mandat consécutif.

Les membres sortants, quel que soit le nombre de leurs mandats successifs, redeviennent éligibles après une interruption d'une année entre deux Assemblées Générales.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Après chaque renouvellement de membres du Comité Directeur, et immédiatement après l'Assemblée Générale qui en a décidé, le Comité Directeur se réunit et choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un mandat annuel s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires, un Bureau du Comité Directeur constitué par :

- un Président, qui devient le Président du Comité Directeur et le Président de l'Association,
- trois Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire.

Le mandat du Président ne peut être renouvelé plus de deux fois.

A l'issue de son dernier mandat, le Président cesse de faire partie du Comité Directeur et ne peut y solliciter un nouveau mandat avant deux années.

ARTICLE 7 - Le Comité Directeur se réunit régulièrement au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

Tout membre empêché peut déléguer son pouvoir à un membre présent. Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et décisions sont validées dès lors que la moitié des membres du Comité Directeur sont présents ou représentés.

Il est établi, à chacune de ses réunions, un état des présences et représentations ainsi qu'un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et diffusés aux membres du Comité Directeur. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 8 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais exposés pour les besoins de l'Association sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits ; ils peuvent faire l'objet de vérifications.

Les collaborateurs rétribués par l'Association ou des conseils extérieurs de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres désignés à l'article 3 ci-dessus, lesquels ont voix délibérative.

Dans l'esprit de l'article 1 alinéa 10 ci-dessus, les élèves de l'école ou leurs représentants, peuvent être invités par le Président de l'Association à assister, sans droit de vote ni voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'exercice normal du droit de vote des motions et résolutions proposées à l'Assemblée Générale nécessite la présence physique à cette assemblée des membres ayant droit de vote.

Cependant tout membre ne pouvant pas participer à l'Assemblée Générale peut déléguer par mandat ses pouvoirs à un membre présent, lequel ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être subdélégués.

Ils doivent être adressés ou remis au Bureau de l'Assemblée Générale avant que la clôture du scrutin ne soit prononcée. Les mandats ainsi rassemblés doivent comporter le nom du mandataire.

La liste des mandats remis est transmise au Président de séance avant le vote des motions et résolutions.

L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an, dans les quatre premiers mois de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée à titre extraordinaire par le Comité Directeur, ou sur demande du quart au moins des membres adhérents de l'Association.

La composition du Bureau de l'Assemblée Générale est la même que celle du Bureau du Comité Directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité Directeur. Le Président y ajoute, le cas échéant, les questions posées ou motions présentées, au plus tard, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, par le quart au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile), donne quitus aux membres sortants du Comité Directeur, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et vote les motions et résolutions qui lui sont proposées. Les rapports, la prévision budgétaire de l'année civile en cours et les états des comptes sont remis aux membres présents à l'Assemblée Générale, ces documents étant par ailleurs consultables au siège et sur le site de l'Association au moins dix jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes des motions et des résolutions de l'Assemblée Générale sont acquis à la majorité simple des membres ayant une voix délibérative, présents ou représentés.

Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 10 - Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président ou par toute personne mandatée par ses soins.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il peut déléguer ponctuellement cette mission à un autre membre du Comité Directeur, au Délégué Général ou à tout membre ou collaborateur salarié de l'Association spécialement mandaté par lui à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 - Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur, prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 - Les membres de l'Association peuvent constituer, conformément à l'Article 2 ci-dessus :

- des groupes régionaux sur le territoire français,
- des groupes internationaux (sur le territoire d'un ou de plusieurs pays étrangers),
- des groupes professionnels en fonction des secteurs d'activité, des affinités techniques ou professionnelles des membres, ces groupes pouvant être régionaux, interrégionaux ou internationaux,
- des représentations des Promotions,
- et de façon générale, tous groupes, commissions ou comités dont la mise en place apparaît nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

La constitution et les modes de fonctionnement de ces entités sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Leur création, leur fonctionnement, et éventuellement leur constitution sous le régime de la législation relative aux groupements à but non lucratif applicable sur leur lieu d'implantation, sont soumis à l'agrément du Comité Directeur.

Si des difficultés quelconques apparaissent au sein d'un ou de plusieurs groupes, elles sont soumises au Comité Directeur qui décide des suites à leur donner, y compris de leur dissolution le cas échéant. Ces groupes peuvent faire appel des décisions prises auprès de l'Assemblée Générale qui se prononce en dernier ressort à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dissolution d'un groupe, dont les buts ou le fonctionnement seraient devenus caducs ou s'écarteraient gravement des règles fixées par les présents statuts ou le règlement intérieur de l'Association, peut être prononcée par le Comité Directeur à une majorité au moins égale aux trois quarts de ses membres présents ou représentés. Le groupe en est informé, par écrit, par le Président de l'Association et dispose dès lors d'un délai de trois mois pour présenter un recours devant le Comité Directeur. En dernier ressort, il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL des ANCIENS PRESIDENTS de l'ASSOCIATION

Sont membres de droit de ce Conseil les Anciens Présidents de l'Association qui ne font pas partie du Comité Directeur de l'Association.

Le Conseil des Anciens Présidents de l'Association met à la disposition des instances dirigeantes de l'Association, à titre consultatif, l'expérience vécue de la fonction de Président de l'Association.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - La dotation est constituée par le patrimoine immobilier de l'Association et les capitaux mobiliers placés conformément aux recommandations de l'Article 16.

Au 31 décembre 2007, cette dotation s'élevait à 878 649 (huit cent soixante dix huit mille six cent quarante neuf) euros.

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur l'affectation à la dotation :

- 1 - d'une part du résultat de l'exercice clos, lorsqu'il est excédentaire et que cette part n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association durant l'exercice suivant ;
- 2 - des capitaux provenant des libéralités, dons et legs, sauf décision par le Comité Directeur d'un emploi immédiat ou d'une affectation à un projet défini.

ARTICLE 16 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 17 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2 - du revenu de ses biens ;
- 3 - des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - de subventions éventuelles d'entreprises, d'universités, d'instituts de recherche, de fondations et d'institutions françaises ou étrangères ;

5 - du produit des libéralités, dons et legs perçus sans affectation spéciale, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice par le Comité Directeur ;

6 - des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7 - du produit des rétributions annexes perçues au titre du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 18 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Chaque groupe régional ou international doit tenir sous sa responsabilité une comptabilité distincte qui forme une rubrique analytique à l'intérieur de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet de Paris et du Ministre de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé par les formalités de dépôt des états financiers.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du dixième des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale pouvant recevoir à temps les propositions, l'ordre du jour étant envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de convocation, accompagné des modifications de texte proposées.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 20 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans des conditions identiques à celles prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 21 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne sur proposition du Président de l'Association ou du Comité Directeur un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à d'autres associations et établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 22 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19, et 20 ci-dessus sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 - Le Président de l'Association, ou à défaut, un membre du Comité Directeur ou le Délégué Général mandaté par lui, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport et les comptes annuels, y compris ceux des groupes régionaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 24 - Le Ministre de l'Intérieur ou tout autre Ministre de tutelle a le droit de faire visiter, par son délégué, les groupes régionaux et les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25 - Le règlement intérieur de l'Association, préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé au Préfet de Paris. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Signé par Le Président de l'Association des Supélec dite « Les Supélec », Un Vice Président de l'Association des Supélec dite « Les Supélec » et Le ministère.